



CHAPTER 135

Unsightly Premises Act

Deposited December 30, 2014

Table of Contents

1	Definitions
	Department — ministère
	highway — route
	inspector — inspecteur
	Minister — ministre
	person — personne
	premises — lieux
	salvage — objets de récupération
	salvage yard — dépôt d'objets de récupération
2	This Act binds the Crown
3	Application
4	Repealed
5	Repealed
6	Repealed
7	Repealed
8	Repealed
9	Repealed
10	Repealed
11	Repealed
12	Salvage yards
13	Notice of violation
14	Appointment of inspectors
15	Powers of inspectors
16	Assisting inspectors
17	Interference with inspectors
18	Evidence
19	Repealed
20	Repealed
21	Offence and penalty related to notices under section 13

CHAPITRE 135

Loi sur les lieux inesthétiques

Déposée le 30 décembre 2014

Table des matières

1	Définitions
	dépôt d'objets de récupération — salvage yard
	inspecteur — inspector
	lieux — premises
	ministère — Department
	ministre — Minister
	objets de récupération — salvage
	personne — person
	route — highway
2	Obligation de la Couronne
3	Champ d'application
4	Abrogé
5	Abrogé
6	Abrogé
7	Abrogé
8	Abrogé
9	Abrogé
10	Abrogé
11	Abrogé
12	Dépôt d'objets de récupération
13	Avis d'infraction
14	Nomination des inspecteurs
15	Pouvoirs des inspecteurs
16	Aide aux inspecteurs
17	Entrave aux inspecteurs
18	Preuve
19	Abrogé
20	Abrogé
21	Infractions et peines relatives à l'avis prévu à l'article 13

22 Offences and penalties related to sections 16 and 17
23 Administration

22 Infractions et peines relatives aux articles 16 et 17
23 Application

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

“Department” means the Department of Environment and Local Government. (*ministère*)

“highway” includes a road, lane, street or other public thoroughfare. (*route*)

“inspector” means an inspector appointed under section 14. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Local Government and includes a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“person”, in addition to the meaning given by the *Interpretation Act*, includes a municipality, a rural community and the Crown. (*personne*)

“premises” means lands within 150 m on either side of the right-of-way of a highway. (*lieux*)

“salvage” includes second-hand, used, discarded or surplus metals, bottles or goods, unserviceable, discarded or junked motor vehicles, bodies, engines or other parts of a motor vehicle, and articles of every description. (*objets de récupération*)

“salvage yard” means a building, warehouse, yard or other premises where salvage is stored or kept pending resale or delivery to a person. (*dépôt d’objets de récupération*)

1(2) Repealed: 2017, c.18, s.206

R.S.1973, c.U-2, s.1; 1975, c.64, s.1; 1977, c.M-11.1, s.29; 1981, c.77, s.1; 1986, c.8, s.128; 1989, c.55, s.50; 2000, c.26, s.277; 2005, c.7, s.88; 2006, c.4, s.18; 2006, c.16, s.177; 2012, c.39, s.149; 2017, c.18, s.206; 2020, c.25, s.114; 2023, c.40, s.32

This Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown.

R.S.1973, c.U-2, s.2

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« dépôt d’objets de récupération » Bâtiment, entrepôt, cour ou autres lieux ou locaux où sont entreposés ou conservés des objets de récupération destinés à être revendus à une autre personne ou à lui être livrés. (*salvage yard*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de l’article 14. (*inspecteur*)

« lieux » Terrain situé à moins de 150 m de chaque côté de l’emprise d’une route. (*premises*)

« ministère » Le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux. (*Department*)

« ministre » S’entend du ministre des Gouvernements locaux et s’entend également de la personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« objets de récupération » Sont compris parmi les objets de récupération les métaux, les bouteilles ou les marchandises d’occasion, usagés, abandonnés ou excédentaires, les véhicules à moteur hors d’usage, abandonnés ou mis au rebut ou les carrosseries, les moteurs et autres éléments d’un véhicule à moteur, ainsi que des articles de tous genres. (*salvage*)

« personne » En plus du sens que lui donne la *Loi d’interprétation*, s’entend d’une municipalité, d’une communauté rurale et de la Couronne. (*person*)

« route » Sont assimilés à une route toute voie publique, notamment un chemin, un passage ou une rue. (*highway*)

1(2) Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206

L.R. 1973, ch. U-2, art. 1; 1975, ch. 64, art. 1; 1977, ch. M-11.1, art. 29; 1981, ch. 77, art. 1; 1986, ch. 8, art. 128; 1989, ch. 55, art. 50; 2000, ch. 26, art. 277; 2005, ch. 7, art. 88; 2006, ch. 4, art. 18; 2006, ch. 16, art. 177; 2012, ch. 39, art. 149; 2017, ch. 18, art. 206; 2020, ch. 25, art. 114; 2023, ch. 40, art. 32

Obligation de la Couronne

2 La présente loi lie la Couronne.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 2

Application

3 Despite any other Act, this Act applies to all of the Province, including municipalities and rural communities.

R.S.1973, c.U-2, s.2; 2005, c.7, s.88

Duty of owner or occupier

Repealed: 2017, c.18, s.206

2017, c.18, s.206

4 Repealed: 2017, c.18, s.206

R.S.1973, c.U-2, s.3; 2017, c.18, s.206

Notice to owner or occupier

Repealed: 2017, c.18, s.206

2017, c.18, s.206

5 Repealed: 2017, c.18, s.206

R.S.1973, c.U-2, s.4; 2017, c.18, s.206

Powers of Minister

Repealed: 2017, c.18, s.206

2017, c.18, s.206

6 Repealed: 2017, c.18, s.206

R.S.1973, c.U-2, s.7; 1990, c.22, s.52; 2006, c.4, s.18; 2017, c.18, s.206

Report

Repealed: 2017, c.18, s.206

2017, c.18, s.206

7 Repealed: 2017, c.18, s.206

R.S.1973, c.U-2, s.10; 2017, c.18, s.206

Recovery of Minister's costs - filing of certificate

Repealed: 2017, c.18, s.206

2017, c.18, s.206

8 Repealed: 2017, c.18, s.206

1981, c.77, s.3; 1994, c.106, s.1; 2017, c.18, s.206

Champ d'application

3 Par dérogation à toute autre loi, la présente loi s'applique à l'ensemble de la province, y compris les municipalités et les communautés rurales.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 2; 2005, ch. 7, art. 88

Obligations du propriétaire ou de l'occupant

Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206

2017, ch. 18, art. 206

4 Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206

L.R. 1973, ch. U-2, art. 3; 2017, ch. 18, art. 206

Avis au propriétaire ou à l'occupant

Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206

2017, ch. 18, art. 206

5 Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206

L.R. 1973, ch. U-2, art. 4; 2017, ch. 18, art. 206

Pouvoirs du ministre

Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206

2017, ch. 18, art. 206

6 Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206

L.R. 1973, ch. U-2, art. 7; 1990, ch. 22, art. 52; 2006, ch. 4, art. 18; 2017, ch. 18, art. 206

Rapport

Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206

2017, ch. 18, art. 206

7 Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206

L.R. 1973, ch. U-2, art. 10; 2017, ch. 18, art. 206

Recouvrement des dépenses du ministre - dépôt du certificat

Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206

2017, ch. 18, art. 206

8 Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206

1981, ch. 77, art. 3; 1994, ch. 106, art. 1; 2017, ch. 18, art. 206

Lien

Repealed: 2017, c.18, s.206
2017, c.18, s.206

9 Repealed: 2017, c.18, s.206
1994, c.106, s.2; 2017, c.18, s.206

Unightly premises by-law

Repealed: 2017, c.18, s.206
2017, c.18, s.206

10 Repealed: 2017, c.18, s.206
R.S.1973, c.U-2, s.8; 2005, c.7, s.88; 2017, c.18, s.206

Notice to enforce unsightly premises by-law

Repealed: 2017, c.18, s.206
2017, c.18, s.206

11 Repealed: 2017, c.18, s.206
R.S.1973, c.U-2, ss.9(1), (2); 2005, c.7, s.88; 2017, c.18, s.206

Salvage yards

12 No salvage yard shall be established, maintained, operated or located

(a) within 300 m of a public bathing beach, public playground, public park, school, hospital facility, church or cemetery,

(b) within 30 m of a highway, or

(c) within sight distance of a highway, unless the salvage yard is entirely screened from the ordinary view of highway users by

(i) natural objects, or

(ii) a fence at least 2 m high that is constructed and maintained to a standard acceptable to the Minister.

1975, c.64, s.3; 1977, c.M-11.1, s.29; 1992, c.52, s.32

Privilège

Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206
2017, ch. 18, art. 206

9 Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206
1994, ch. 106, art. 2; 2017, ch. 18, art. 206

Arrêté sur les lieux inesthétiques

Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206
2017, ch. 18, art. 206

10 Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206
L.R. 1973, ch. U-2, art. 8; 2005, ch. 7, art. 88; 2017, ch. 18, art. 206

Avis de mise à exécution de l'arrêté sur les lieux inesthétiques

Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206
2017, ch. 18, art. 206

11 Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206
L.R. 1973, ch. U-2, par. 9(1), (2); 2005, ch. 7, art. 88; 2017, ch. 18, art. 206

Dépôt d'objets de récupération

12 Il est interdit d'établir, de maintenir, d'exploiter ou d'implanter un dépôt d'objets de récupération :

a) à moins de 300 m d'une plage, d'un terrain de jeux ou d'un parc publics, d'une école, d'un établissement hospitalier, d'une église ou d'un cimetière;

b) à moins de 30 m d'une route;

c) visible d'une route, à moins qu'il soit complètement caché des regards ordinaires des usagers de la route :

(i) soit par des objets naturels,

(ii) soit par une clôture d'une hauteur d'au moins 2 m qui est construite et entretenue suivant des normes que le ministre juge acceptables.

1975, ch. 64, art. 3; 1977, ch. M-11.1, art. 29; 1992, ch. 52, art. 32

Notice of violation

13(1) If the owner or occupier of a salvage yard violates section 12, the Minister may give notice that the violation must cease within the period stated in the notice, not to exceed 30 days.

13(2) A notice under subsection (1) shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the Minister,
- (c) state the nature of the violation,
- (d) state the date before which the violation must cease, and
- (e) be served on the owner or occupier either personally or by prepaid registered mail, addressed to the owner or occupier.

1975, c.64, s.3; 1981, c.77, s.4; 1990, c.22, s.52

Appointment of inspectors

14 The Minister may appoint an inspector designated under section 23 of the *Clean Environment Act* or any other person as an inspector for the purposes of this Act.

R.S.1973, c.U-2, s.11; 1975, c.64, s.4

Powers of inspectors

15 At any reasonable time and on presentation of a certificate or other means of identification prescribed by the Minister, an inspector, for the purpose of enforcing this Act, may

- (a) enter and inspect an area, place or premises, other than a private dwelling, that the inspector believes, on reasonable grounds, is maintained or operated in violation of this Act,
- (b) enter an area, place or premises in respect of which an application was made for a salvage dealer's licence under the *Salvage Dealers Licensing Act*, to ascertain compliance with section 12 of this Act,
- (c) enter an area, place or premises in respect of which a licence referred to in paragraph (b) was issued to ascertain compliance with section 12 of this Act, and

Avis d'infraction

13(1) S'il est d'avis que le propriétaire ou l'occupant d'un dépôt d'objets de récupération enfreint les dispositions de l'article 12, le ministre peut lui donner avis de mettre fin à l'infraction dans le délai maximal de trente jours, y imparti.

13(2) L'avis que prévoit le paragraphe (1) :

- a) est écrit;
- b) est signé par le ministre;
- c) précise la nature de l'infraction;
- d) fixe la date à laquelle l'infraction doit prendre fin;
- e) est signifié au propriétaire ou à l'occupant, par courrier recommandé affranchi adressé au propriétaire ou à l'occupant.

1975, ch. 64, art. 3; 1981, ch. 77, art. 4; 1990, ch. 22, art. 52

Nomination des inspecteurs

14 Le ministre peut nommer à titre d'inspecteur aux fins d'application de la présente loi l'inspecteur désigné en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou toute autre personne.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 11; 1975, ch. 64, art. 4

Pouvoirs des inspecteurs

15 Aux fins d'exécution de la présente loi, l'inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation d'un certificat ou d'une autre pièce d'identité que prescrit le ministre, entrer dans tous lieux, endroits ou locaux :

- a) qui ne sont pas un logement privé, pour y procéder à une inspection lorsque des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'ils sont maintenus ou exploités en violation de la présente loi;
- b) qui font l'objet d'une demande de licence de brocanteur présentée en vertu de la *Loi sur les licences de brocanteurs*, afin de s'assurer de la conformité aux exigences que prévoit l'article 12 de la présente loi;
- c) que vise la licence mentionnée à l'alinéa b), afin de s'assurer de la conformité aux exigences que prévoit l'article 12 de la présente loi;

(d) enter an area, place or premises, other than a private dwelling, to ascertain compliance with a notice given under subsection 13(1).

R.S.1973, c.U-2, s.12; 1975, c.64, s.5

Assisting inspectors

16 The owner or person in charge of an area, place or premises, and every person present there, shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties under this Act and shall give the inspector the information that he or she reasonably requests.

R.S.1973, c.U-2, s.13

Interference with inspectors

17 No person shall

(a) obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his or her duties under this Act, or

(b) make a false or misleading statement orally or in writing to an inspector engaged in carrying out his or her duties under this Act.

R.S.1973, c.U-2, s.14

Evidence

18(1) Service by prepaid registered mail under subsection 13(2) is deemed to be complete four days after the notice is mailed.

18(2) A certificate or an affidavit purporting to be signed by an officer or employee of the Department may be used to prove service in either manner provided for in subsection 13(2), if the certificate or affidavit names the person on whom the service was made and specifies the time, place and manner of the service.

18(3) A document that purports to be a certificate of an officer or employee of the Department stating that the service was made in the manner provided in subsection 13(2)

(a) is admissible in evidence without proof of the signature, and

(b) is conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.

d) qui ne sont pas un logement privé, afin de s'assurer de la conformité à l'avis donné en vertu du paragraphe 13(1).

L.R. 1973, ch. U-2, art. 12; 1975, ch. 64, art. 5

Aide aux inspecteurs

16 Le propriétaire ou le responsable de lieux, d'endroits ou de locaux ainsi que quiconque s'y trouve apporte toute l'aide raisonnable à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer les fonctions que lui confère la présente loi et lui communique les renseignements qu'il sollicite à juste titre.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 13

Entrave aux inspecteurs

17 Il est interdit :

a) d'entraver ou de gêner l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi;

b) de lui faire verbalement ou par écrit des déclarations fausses ou trompeuses.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 14

Preuve

18(1) La signification par courrier recommandé affranchi que prévoit le paragraphe 13(2) est réputée accomplie quatre jours après la mise à la poste.

18(2) La preuve de la signification par l'un quelconque des modes prévus au paragraphe 13(2) peut être établie au moyen d'un certificat ou d'un affidavit qu'un fonctionnaire ou un employé du ministère est censé avoir signé et indique le nom de l'intéressé ainsi que les date, heure, lieu et mode de signification.

18(3) Le document qui est censé être le certificat d'un fonctionnaire ou d'un employé du ministère et qui atteste que la signification a été accomplie selon le mode prévu au paragraphe 13(2) :

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;

b) constitue une preuve concluante que la personne y nommée a reçu avis des questions y mentionnées.

18(4) In a prosecution of an offence under this Act, when proof of service is made as set out in subsection (2), the onus is on the accused to prove that the accused is not the person named or referred to in the certificate or affidavit.

18(5) A notice given under this Act that purports to be signed by the Minister

(a) is admissible in evidence by any court in the Province without proof of the signature on it,

(b) is in the absence of evidence to the contrary, evidence of the facts stated in it, and

(c) is on the hearing of an information for a violation of this Act and in the absence of evidence to the contrary, evidence that the person named in it is the owner or the occupier of the premises in respect of which the notice was given.

R.S.1973, c.U-2, s.5; 1975, c.64, s.3; 1975, c.64, s.3; 2017, c.18, s.206

Offences and penalties related to public safety hazards

Repealed: 2017, c.18, s.206

2017, c.18, s.206

19 Repealed: 2017, c.18, s.206

2006, c.4, s.18; 2017, c.18, s.206

Offences and penalties related to notices under section 5

Repealed: 2017, c.18, s.206

2017, c.18, s.206

20 Repealed: 2017, c.18, s.206

R.S.1973, c.U-2, s.6; 1981, c.77, s.2; 1990, c.61, s.141; 2006, c.4, s.18; 2017, c.18, s.206

Offence and penalty related to notices under section 13

21(1) An owner or occupier of a salvage yard who fails to comply with the terms of a notice under section 13 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E of-

18(4) Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, lorsque la preuve de la signification est établie comme l'énonce le paragraphe (2), il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'est pas la personne nommée ou mentionnée dans le certificat ou l'affidavit.

18(5) L'avis donné comme le prévoit les dispositions de la présente loi et censé avoir été signé par le ministre :

a) est admissible en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature y apposée;

b) fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits y énoncés;

c) fait foi, à l'audience relative à une dénonciation pour infraction à la présente loi et, en l'absence de preuve contraire, que la personne y nommée est le propriétaire ou l'occupant des lieux à l'égard desquels l'avis a été donné.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 5; 1975, ch. 64, art. 3; 2017, ch. 18, art. 206

Infractions et peines relatives au danger pour la sécurité du public

Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206

2017, ch. 18, art. 206

19 Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206

2006, ch. 4, art. 18; 2017, ch. 18, art. 206

Infractions et peines relatives à l'avis prévu à l'article 5

Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206

2017, ch. 18, art. 206

20 Abrogé : 2017, ch. 18, art. 206

L.R. 1973, ch. U-2, art. 6; 1981, ch. 77, art. 2; 1990, ch. 61, art. 141; 2006, ch. 4, art. 18; 2017, ch. 18, art. 206

Infractions et peines relatives à l'avis prévu à l'article 13

21(1) Tout propriétaire ou occupant d'un dépôt d'objets de récupération qui omet de se conformer à la teneur de l'avis prévu à l'article 13 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre

fence, and, despite any other Act, no judge may suspend the imposition of a penalty under this section.

21(2) A conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the person's continued neglect or failure to comply with the provisions of this Act.

1975, c.64, s.3; 1990, c.61, s.141

Offences and penalties related to sections 16 and 17

22(1) A person who violates or fails to comply with section 16 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

22(2) A person who violates or fails to comply with section 17 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S.1973, c.U-2, s.15; 1990, c.61, s.141

Administration

23 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1975, c.64, s.2

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2015.

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2023.

d'infraction de la classe E et, par dérogation aux dispositions de toute autre loi, il est interdit à un juge de la Cour provinciale de surseoir à l'infliction d'une peine prévue au présent article.

21(2) La déclaration de culpabilité d'une personne à l'égard d'une infraction prévue au présent article n'exclut aucunement toutes poursuites ultérieures, si elle continue de négliger ou d'omettre de se conformer à une disposition de la présente loi.

1975, ch. 64, art. 3; 1990, ch. 61, art. 141

Infractions et peines relatives aux articles 16 et 17

22(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 16 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

22(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 17 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 15; 1990, ch. 61, art. 141

Application

23 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

1975, ch. 64, art. 2

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2015.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2023.